

Décembre 1892

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1892)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 déc.
1892.

Ordonnance

concernant

**l'organisation d'une maison de détention pour
jeunes délinquants à Trachselwald.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 19 novembre 1891 concernant
l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes
gens vicieux et les jeunes délinquants;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier.

La maison de détention de Trachselwald sera ouverte
le 15 décembre 1892.

Art. 2.

Cet établissement est placé sous la direction supérieure
du directeur du pénitencier de Thorberg.

Art. 3.

Le personnel chargé de la direction spéciale, de la
surveillance, du service intérieur, etc., sera nommé par
la Direction de la police.

Art. 4.

3 déc.
1892.

La Direction de la police prendra toutes les mesures propres à assurer l'ordre intérieur de la maison; elle réglera le régime des détenus, leurs occupations, l'enseignement, l'instruction religieuse des catéchumènes, ainsi que les fonctions pastorales. La Direction établira aussi les règlements de service nécessaires.

Art. 5.

La comptabilité de l'établissement fera partie intégrante de celle du pénitencier de Thorberg. Les appointements du personnel seront compris dans le budget des recettes et des dépenses de Thorberg.

Art. 6.

La Direction de la police est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 décembre 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

LIENHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.

14 oct.
1890.

Convention internationale

sur le

transport de marchandises par chemins de fer

entre

la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, y compris la principauté de Liechtenstein, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Russie.

Conclue le 14 octobre 1890.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1893.

Article premier. La présente Convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants, à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la présente Convention auront la même valeur que la Convention elle-même.

Art. 2. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants: 14 oct.
1890.

- 1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir.
- 2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.
- 3° Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des Etats à traverser.

Art. 3. Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente Convention, ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Art. 4. En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la Convention; sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 5. Tout chemin de fer désigné, comme il est dit à l'article 1^{er}, est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente Convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu

14 oct.
1890.

- 1° que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la Convention ;
- 2° que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport ;
- 3° que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Art. 6. Toute expédition internationale (article 1) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes :

- a.* Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée.
- b.* La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice.
- c.* La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire.
- d.* La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant

cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur, en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis.

14 oct.
1890.

- e.* La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux articles 14 et 35.
- f.* La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (articles 38 et 40).
- g.* La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse.
- h.* L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise.
- i.* La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (article 12, alinéa 3).
- k.* Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (article 13).
- l.* La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport,

14 oct.
1890.

utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes :

- 1° les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur ;
- 2° il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur ;
- 3° la marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture.

m. Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la Convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente Convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Art. 7. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes. 14 oct. 1890.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant-droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque Etat régleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis.

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Art. 8. Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée

14 oct. dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut
1890. demander que ladite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport, sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissement.

Art. 9. Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver de pertes et avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défauts d'emballage sont à la charge de l'expéditeur qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

14 oct.
1890.

Art. 10. L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts et suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois, l'ayant-droit à la marchandise pourra soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant-droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

14 oct.
1890. Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Art. 11. Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs, est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, — tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparation nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration, ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais. 14 oct.
1890.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 13. L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (article 12, alinéa 2), ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce

14 oct. 1890. dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Art. 14. Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Art. 15. L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois, l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la présentation de ce duplicata, sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse, lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que

celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise. 14 oct.
1890.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Art. 16. Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il

14 oct. 1890. pourra, notamment, demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Art. 17. La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Art. 18. Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Art. 19. La livraison des marchandises ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison. 14 oct.
1890.

Art. 20. Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Art. 21. Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 22. Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Art. 23. Chaque chemin de fer est tenu après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le des-

14 oct. 1890. tinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grévée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Art. 24. Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 25. Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit, et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tous cas à la gare d'expédition. 14 oct. 1890.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie, et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu.

En outre tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Art. 26. Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Art. 27. Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture, est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture

14 oct. primitive, participe au contrat de transport, conformément
1890. à la lettre de voiture, et accepte l'obligation d'exécuter
le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'Etat où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet Etat.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

Art. 28. Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale est fondée sur le même contrat de transport.

Art. 29. Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé.

Art. 30. Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation

au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc), ou un cas de force majeure. 14 oct. 1890.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente Convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

Art. 31. Le chemin de fer n'est pas responsable

1° de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts,

en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

2° de l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (article 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage,

en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage;

3° de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire,

14 oct.
1890.

- en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux;
- 4° de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger;
- 5° de l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux ;
- 6° de l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire.

Art. 32. En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée

séparément pour chaque colis lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière. 14 oct. 1890.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourra être fait aucune déduction résultant du déchet de route.

Art. 33. Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (article 14), l'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Art. 34. Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Art. 35. Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux), dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que

14 oct. ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le
1890. prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Art. 36. L'ayant droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant droit pourra, dans le délai de 30 jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant droit n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée, conformément aux lois de son pays.

Art. 37. En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Art. 38. S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, en outre de l'indemnité fixée par l'article 34, et en cas d'avarie, en outre de l'indemnité fixée d'après

l'article 37, des dommages-intérêts, qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant droit d'établir l'existence et le montant du dommage. 14 oct. 1890.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Art. 39. Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (article 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Art. 40. En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

- $\frac{1}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{1}{10}$ du délai de transport ;
- $\frac{2}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{2}{10}$ du délai de transport ;
- $\frac{3}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{3}{10}$ du délai de transport ;
- $\frac{4}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{4}{10}$ du délai de transport ;
- $\frac{5}{10}$ du prix de transport pour un retard supérieur à $\frac{4}{10}$ du délai de transport.

Si ladite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

14 oct.
1890.

- $\frac{2}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{1}{10}$ du délai de transport;
- $\frac{4}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{2}{10}$ du délai de transport;
- $\frac{6}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{3}{10}$ du délai de transport;
- $\frac{8}{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $\frac{4}{10}$ du délai de transport;
- $\frac{10}{10}$ du prix de transport pour un retard supérieur à $\frac{4}{10}$ du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Art. 41. Le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Art. 42. L'ayant droit pourra demander des intérêts à raison de six pour cent de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

Art. 43. La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Art. 44. Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise, et la récep-

tion de la marchandise, éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport. 14 oct. 1890.

Toutefois l'action n'est pas éteinte :

- 1° Si l'ayant droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer.
- 2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception.
- 3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer.
- 4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes :
 - a. La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent, conformément à l'article 25, doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise.
 - b. L'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de

14 oct.
1890.

destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (art. 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 45. Les actions en indemnité pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n^o 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée.

Art. 46. Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception. 14 oct. 1890.

Art. 47. Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

- 1^o Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable.
- 2^o Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le numéro 3.
- 3^o S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité, sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris

14 oct. part au transport proportionnellement au prix de trans-
1890. port revenant à chacun d'eux.

Art. 48. Les règles énoncées dans l'art. 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge des dits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

Art. 49. En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Art. 50. La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, in quali et quanto, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Art. 51. Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. 14 oct.
Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer 1890.
un recours ultérieur.

Art. 52. Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Art. 53. Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Art. 54. Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Art. 55. Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente Convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans revision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoire-

14 oct. 1890. ment, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Art. 57. Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé :

- 1° De recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres Etats et administrations.
- 2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux.
- 3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer.
- 4° D'instruire les demandes en modification de la présente Convention, et en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers Etats la réunion d'une nouvelle Conférence.
- 5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action.

Art. 58. L'Office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des Etats concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article 1^{er}. 14 oct. 1890.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office notifiant la présentation aux autres Etats.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'Office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des Etats contractants la notification que celui-ci a constaté que pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet Etat et porté sur la liste par lui dressé ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'Office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Art. 59. Tous les trois ans au moins une conférence des délégués des Etats participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter aux dispositions de la présente Convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des Etats intéressés.

Art. 60. La présente Convention engagera chaque Etat signataire pour la durée de trois ans, à partir du

14 oct. jour où elle entrera en vigueur. Chaque Etat qui voudra
1890. se retirer à l'expiration de ce délai devra prévenir les
autres Etats une année d'avance. A défaut de notification,
l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période
de trois ans.

La présente Convention sera soumise à la ratification
des Etats contractants aussitôt que faire se pourra et
n'entrera en vigueur que trois mois après la date de
l'échange des actes de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont
signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Berne*, le 14 octobre 1890.

*L'échange des ratifications a eu lieu le 30 septembre 1892.
La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1893.*

**Les autres actes relatifs à la Convention internationale sur le
transport de marchandises par chemins de fer se trouvent dans le
Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.**

Décret

6 avril
1892.

conférant

la qualité de personne morale à l'Ecole cantonale
de Porrentruy.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête de la Direction de l'instruction publique,
tendant à ce que la qualité de personne morale soit
conférée à *l'Ecole cantonale de Porrentruy*;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'assurer
l'existence de cet établissement d'utilité publique;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. *L'Ecole cantonale de Porrentruy* est
reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle
pourra acquérir des droits et contracter des engagements
en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est ce-
pendant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement seront soumis
à l'approbation du Conseil-exécutif et ne pourront être
modifiés qu'avec son consentement.

6 avril 1892. **Art. 4.** Le présent décret, dont la commission de l'*Ecole cantonale* recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 avril 1892.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
CH. SCHMID.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté du Conseil fédéral

8 juillet
1892.

concernant

l'annonce de l'arrivée et du départ des hommes du landsturm.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département militaire,

arrête :

1. Les §§ 28 à 31 (prescriptions relatives à l'annonce de l'arrivée et du départ) de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, du 23 mai 1879, sont aussi applicables aux hommes du landsturm qui ont dépassé l'âge de 44 ans, jusqu'à leur complète libération du service militaire.

2. Le troisième alinéa de l'article 40 de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, du 5 décembre 1887, est supprimé.

Cet alinéa est ainsi conçu :

„Les hommes du landsturm qui ont dépassé l'âge de 44 ans ne sont tenus d'annoncer ni leur arrivée ni leur départ.“

Berne, le 8 juillet 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

19 août
1892.

Ordonnance

concernant

**les indemnités d'équipement aux officiers et aux adjudants
sous-officiers du landsturm.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département militaire,

arrête :

Article premier. Les restitutions fixées aux articles 10 et suivants de l'ordonnance du 12 mars 1889, concernant les indemnités d'équipement aux officiers et aux adjudants sous-officiers (recueil officiel, nouvelle série, tome XI, page 29), n'ont trait qu'aux hommes gradés qui seraient exemptés définitivement depuis l'élite ou la landwehr directement avant d'avoir achevé leur temps de service et non pas à ceux qui sont incorporés dans le landsturm. A ces derniers, on appliquera, s'ils sont montés, les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance précitée, d'après lesquelles les intéressés sont tenus de restituer l'équipement complet de cheval, dans la règle, à l'arsenal du canton respectif, pour le compte de la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre, et n'ont à bonifier, proportionnellement à leur temps de service, que les objets qui pourraient manquer.

En exécution de cette prescription, le commissariat fédéral des guerres bonifiera, sur la demande des autorités militaires cantonales et par leur intermédiaire, aux

officiers et aux adjudants sous-officiers qui sont actuellement incorporés dans le landsturm, les indemnités d'équipement personnel qu'ils auront restituées depuis l'année 1875. 19 août 1892.

Art. 2. Les sous-officiers et les soldats qui seront promus au grade d'officier après leur entrée dans le landsturm armé recevront, de la Confédération, une indemnité d'équipement de 130 francs, avec laquelle ils devront se procurer une capote et une casquette d'officier avec les insignes du grade respectif, ainsi qu'un sabre d'officier. Basé sur une demande qui lui sera adressée par les autorités militaires cantonales compétentes, le commissariat central des guerres bonifiera cette indemnité d'une manière analogue aux prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 12 mars 1889.

Art. 3. Les officiers et les adjudants sous-officiers qui sortiront du landsturm avant le temps prescrit sont tenus à la restitution de l'indemnité par analogie aux prescriptions de l'article 10 de cette même ordonnance du 12 mars 1889.

Berne, le 19 août 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
SCHENK.

Le Vice-Chancelier:
SCHATZMANN.

23 juin
1891.

Arrêté fédéral

relatif

à divers actes intervenus entre les états appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du conseil fédéral du 1^{er} juin 1891,

arrête :

A. L'adhésion est accordée aux actes suivants, intervenus entre les états appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, savoir :

I. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu le 14 avril 1891 entre la Suisse, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal et la Tunisie.

II. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, avec protocole de clôture, conclu le 14 avril 1891 entre la Suisse, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

III. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu le 15 avril 1891 entre

la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les 23 juin
Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bre- 1891.
tagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-
Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

IV. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention conclue à Paris le 20 mars 1883, conclu le 15 avril 1891 entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie. *)

B. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des états le 19 juin 1891, et par le Conseil national le 23 juin suivant.

*) Pas encore en vigueur.

15 juillet 1892. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

I.

Arrangement

concernant

la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises

conclu entre

la Suisse, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal et la Tunisie.*)

Conclu le 14 avril 1891.

En vigueur depuis le 15 juillet 1892.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, après avoir vu et examiné l'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu sous réserve de ratification, à Madrid, le 14 avril 1891, par les plénipotentiaires des états intéressés, arrangement qui a été approuvé par le Conseil des états le 19 juin 1891 et par le Conseil national le 23 du même mois et dont la teneur suit.

*) Au moment de la publication du présent arrangement, les états suivants lui avaient accordé leur ratification: la Suisse, la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne et l'Espagne. En conséquence, cet arrangement n'est actuellement en vigueur qu'entre ces états, et cela à partir du 15 juillet 1892.

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements ^{15 juillet}
des états ci-dessus énumérés, ¹⁸⁹²

vu l'article 15 de la convention internationale du
20 mars 1883 pour la protection de la propriété indus-
trielle,*)

ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratifi-
cation, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier. Tout produit portant une fausse
indication de provenance dans laquelle un des états con-
tractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait,
directement ou indirectement, indiqué comme pays ou
comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans
chacun desdits états.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'état où la
fausse indication de provenance aura été apposée, ou
dans celui où aura été introduit le produit muni de
cette fausse indication.

Si la législation d'un état n'admet pas la saisie à
l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibi-
tion d'importation.

Si la législation d'un état n'admet pas la saisie à
l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et
moyens que la loi de cet état assure en pareil cas aux
nationaux.

Art. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du
ministère public, soit d'une partie intéressée, individu
ou société, conformément à la législation intérieure de
chaque état.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la
saisie en cas de transit.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome VII, page 469.

15 juillet
1892.

Art. 3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. Les états de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications*) et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

(Signatures.)

*) Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892 entre les états mentionnés dans la note qui se trouve à la page 440.

Union internationale pour la protection de la
propriété industrielle.

15 juillet
1892.

II.

Arrangement

concernant

**l'enregistrement international des marques de
fabrique ou de commerce**

conclu entre

**la Suisse, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala,
l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.*)**

Conclu le 14 avril 1891.

En vigueur depuis le 15 juillet 1892.

Les soussignés plénipotentiaires des états ci-dessus
énumérés,

vu l'article 15 de la convention internationale du
20 mars 1883 pour la protection de la propriété indus-
rielle, **)

ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratifica-
tion, arrêté l'arrangement suivant :

*) Au moment de la publication du présent arrangement les
états suivants lui avaient accordé leur ratification, ainsi qu'au pro-
tocol de clôture qui l'accompagne : la Suisse, la Belgique, la France
et la Tunisie et l'Espagne. En conséquence, cet arrangement n'est
actuellement en vigueur qu'entre ces états, et cela à partir du
15 juillet 1892.

L'ouverture du service international d'enregistrement créé par
la présente convention aura lieu à une époque postérieure, qui sera
publiée en temps utile.

**) Voir recueil officiel fédéral, nouvelle série, tome VII, p. 469.

15 juillet
1892.

Article premier. Les sujets ou citoyens de chacun des états contractants pourront s'assurer, dans tous les autres états, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux états contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers états aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des états contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de 15 juillet
la notification prévue par l'article 3. 1892.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les états contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

15 juillet
1892.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. Les états de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un état a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet état, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'état adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications*) et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891. (Signatures.)

*) Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892 entre les états mentionnés dans la note qui se trouve à la page 443.

Protocole de clôture.

15 juillet
1892.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des états qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole à Madrid, le 14 avril 1891.

15 juillet
1892.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Deman
(A rem
en de
exemp

Enregistrement international des marques.

Le soussigné....., domicilié à....., propriétaire de la marque déposée en Suisse sous le n°....., demande au *bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne*, de vouloir bien faire enregistrer cette marque au *bureau international de la propriété industrielle, à Berne*.

A cet effet, il remet au bureau :

- 1° la présente demande d'enregistrement, en deux exemplaires ;
- 2° un cliché correspondant exactement à la marque déposée en Suisse sous le numéro indiqué plus haut ;
- 3° un mandat postal de 105 francs ;
- 4°

(Lieu et date).....

(Le déposant)

(Le mandataire)

- Remarques. A. Pour toutes les demandes adressées par un mandataire, le dépôt d'une *procuracion* est *obligatoire* et doit être mentionné sous chiffre 4° ci-dessus.
- B. Toute demande incomplète ou irrégulière sera immédiatement retournée, la taxe nationale demeurant acquise au bureau fédéral.

Attestation du bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

(L'empreinte du cliché sera apposée dans l'espace ci-dessous par les soins du bureau fédéral.)

(10 cm.)

Demande d'enregistrement international n°..... du pour la marque enregistrée en Suisse sous n°..... le.....

Cette demande a été transmise au bureau international le.....

Berne, le.....

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le directeur :

Remarque. L'attestation officielle de l'enregistrement international sera envoyée au propriétaire de la marque dès que le bureau international l'aura fait parvenir au bureau fédéral.

Règlement

15 août
1892.

concernant

les mesures protectrices à prendre contre le choléra par les administrations de transport.

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 2 juillet 1886, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général (Rec. off., n. s., IX. 233),

arrête :

Les administrations des chemins de fer, des postes et des bateaux à vapeur sont tenues de prendre les mesures protectrices suivantes contre le choléra asiatique.

I. A l'approche du choléra.

Article premier. Les administrations de transport doivent veiller, avec le plus grand soin, au *maintien de la propreté* des gares, des stations postales, des débarcadères de bateaux à vapeur et des moyens de transport en général.

Art. 2. Les planchers de tous les locaux mentionnés ci-dessus (salles d'attente, restaurants, cabines, remises à bagages, voitures à voyageurs, fourgons, etc.) doivent chaque jour, avant qu'on les balaye, être *humectés* au moyen d'un arrosoir dont la pomme est percée de trous fins.

15 août
1892.

Art. 3. Les salles d'attente, les restaurants et les cabines seront *aérés* constamment et largement. Là où la ventilation ne peut avoir lieu en ouvrant les fenêtres, on doit installer des ventilateurs.

Art. 4. Les *lieux d'aisances* et les *urinoirs* doivent être maintenus dans un état de propreté absolue. Les fosses qui s'y rattachent doivent être vidées sans retard, et celles qui ne sont pas étanches, remises en bon état. Elles seront vidangées souvent, aussi longtemps que le choléra n'aura pas fait son apparition dans le pays; mais, dès l'invasion de l'épidémie, on ne doit les vidanger qu'en cas de nécessité absolue.

Art. 5. On devra veiller à ce que les *fontaines* des gares de chemins de fer fournissent une *eau pure* et *non suspecte*. Dans les cas où l'inspection faite par l'autorité locale de salubrité aura démontré qu'il n'en est pas ainsi, les fontaines seront fermées jusqu'à nouvel avis.

II. A l'apparition du choléra.

a) Mesures de propreté et de désinfection.*)

Art. 6. Pour l'*arrosage des planchers*, tel qu'il est prescrit à l'article 2, il faut employer une solution chaude de soude à 2 ‰.

Art. 7. Les *planchers* des salles d'attente, des restaurants et des cabines, ainsi que les ponts des bateaux, doivent être récurés au moins toutes les 48 heures au moyen d'une solution chaude de soude à 2 ‰.

Pour les parquets, on peut se servir d'une solution chaude de savon noir.

*) Les solutions à employer pour le nettoyage et la désinfection sont déterminées d'après les *Instructions relatives à la désinfection dans les cas de choléra*, du 15 août 1892.

Art. 8. Les *meubles* seront nettoyés à fond chaque jour; les *portes*, les *fenêtres* et les *parois*, ces dernières jusqu'à hauteur d'homme, devront l'être deux fois par semaine. On procédera, à cet effet, de la manière suivante. 15 août 1892.

Tous les objets en bois, à l'exception de ceux en bois poli, les objets en métal, les fenêtres, les poêles et autres objets semblables seront lavés avec la solution chaude de savon noir; on devra nettoyer, avec beaucoup de soin, les jointures et les encoignures à l'aide d'une brosse qu'on aura trempée dans cette solution. Les sièges rembourrés, les objets en cuir, les tapis, etc., devront être bien brossés au moyen d'une solution de sublimé à 1 : 1000.

On frotera soigneusement les objets en bois poli et les tapisseries avec un chiffon doux qu'on aura imbibé d'une solution d'acide phénique pur à 5 0/0. On badigeonnera de temps en temps, avec du lait de chaux, les parois des chambres blanchies à la chaux.

Les tapis difficiles à nettoyer, les nattes, etc., devront, aussitôt que le choléra fera son apparition, être éloignés des locaux susindiqués.

Art. 9. Les parois, les planchers et les sièges des *latrines* seront écurés tous les jours, et chaque fois qu'ils auront été salis, avec une solution chaude de soude à 2 0/0.

Un litre de lait de chaux par jour sera versé dans chaque cuvette.

On saupoudrera, tous les jours, les *urinoirs* avec du chlorure de chaux sec, jusqu'à ce que l'odeur ammoniacale ait complètement disparu.

Les *latrines des wagons de chemins de fer* dont les tuyaux de descente tombent directement dans le vide devront être pourvues de vases fixés solidement à la

15 août
1892.

partie inférieure de ces tuyaux, ou elles seront aménagées, en enlevant une partie du tuyau de descente, de manière qu'on puisse placer, sous le siège, un récipient mobile, tel que seille, pot, vase émaillé, etc. Avant que le train quitte la station de départ, on versera, dans chaque vase, au moins deux litres de lait de chaux. L'usage de réservoirs d'eau pour les water-closets est interdit. En revanche, on versera de temps en temps, dans les vases des cabinets de trains faisant un long parcours, une certaine quantité de lait de chaux. A l'arrivée du train dans la station terminale, il faut jeter dans les vases, si cela est nécessaire, assez de lait de chaux pour que la quantité de ce liquide corresponde au moins à celle des déjections. Puis, les vases seront vidés dans les latrines de la gare et badigeonnés complètement avec du lait de chaux.

Lorsque, *pendant* ou *immédiatement après l'épidémie*, une fosse d'aisances doit être vidangée, on versera dans la fosse, 24 heures au moins avant l'opération, 20 litres de lait de chaux par mètre cube de matières contenues dans la fosse.

Art. 10. Dans les *voitures à voyageurs et les fourgons*, on nettoiera à fond, une fois par jour, les parois, les fenêtres, les sièges et les portes de la manière indiquée à l'article 8, et ensuite les planchers et les marches des wagons seront lavés avec une solution chaude de soude.

Art. 11. Les *wagons de chemins de fer et les voitures postales qui ont servi au transport de cholériques ou de personnes déclarées suspectes par les médecins d'avoir contracté la maladie* doivent être arrêtés à la station où le malade est déposé et être désinfectés de la manière suivante.

Les chaises, les sièges rembourrés, les planchers, les parois, etc., qui ont été souillés par des déjections quelconques de cholériques, seront nettoyés à fond, à réitérées fois, avec des chiffons imbibés d'une solution d'acide phénique à 5 0/0; les chiffons employés seront brûlés, ou bien on les plongera dans la solution d'acide phénique à 5 0/0, et ensuite on les fera bouillir, pendant une demi-heure au moins, dans une solution de soude à 2 0/0.

15 août
1892.

Quand on aura fait disparaître ainsi les souillures visibles, on lavera à fond les parois, portes, fenêtres, sièges non rembourrés avec une solution chaude de savon noir, le plancher et les escaliers avec une solution chaude de soude à 2 0/0. On brossera ensuite, avec soin, les sièges rembourrés, coussins, tapis, etc., avec une brosse trempée dans une solution d'acide phénique à 5 0/0, et l'on frotera vigoureusement toutes les autres parties de la voiture avec des chiffons imbibés de la même solution.

La désinfection une fois opérée, les voitures de chemins de fer de III^{me} classe seront placées dans un endroit sec, aéré, abrité de la pluie et exposé autant que possible aux rayons du soleil durant 24 heures au moins; les voitures de 1^{re} et de 2^{me} classe, ainsi que les voitures postales, le seront pendant 6 jours.

Art. 12. Les *cabines* et les *salles d'attente* où des cholériques auront séjourné seront désinfectées conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ces locaux, après avoir été aérés à fond pendant 24 heures, peuvent être utilisés à nouveau; par contre, on éloignera absolument les meubles rembourrés, les tapis et autres objets qui ont été souillés par les déjections de cholériques, et on les exposera à l'air, durant

15 août 6 jours, de la manière indiquée à l'article 11 ci-dessus,
1892. dernier alinéa, à moins qu'on ne puisse les désinfecter dans un appareil approprié à cet effet.

Cette prescription ne s'applique pas aux meubles rembourrés qui sont pourvus d'une housse imperméable, de telle sorte que les souillures ne puissent atteindre que cette dernière.

Art. 13. Les *personnes chargées des travaux de nettoyage et de désinfection* feront bien de porter de grands tabliers ou des blouses faciles à laver. Leur besogne terminée, elles les brosseront avec la solution de sublimé ou d'acide phénique et les enfermeront dans un lieu déterminé avec les autres ustensiles nettoyés de la même manière. Sinon, elles brosseront soigneusement leurs habits avec une des solutions précitées.

En outre, elles se laveront, chaque fois, les mains et les avant-bras convenablement avec une solution de sublimé ou d'acide phénique.

Art. 14. Toutes les solutions ayant servi au nettoyage et aux travaux de désinfection seront vidées dans les lieux d'aisances.

On brûlera les balayures tous les jours.

Art. 15. Les administrations de transport désigneront *un employé* dans toutes les gares et stations postales, ainsi que dans tous les ports et sur les bateaux à vapeur. Cet employé, qui devra être initié à ses fonctions par les soins de l'administration, aura à veiller à la propreté des locaux et à diriger les travaux de désinfection et sera aux ordres des agents chargés de la surveillance (articles 20 et 22).

b) **Service des voyageurs.**

15 août
1892.

Art. 16. Les *personnes atteintes du choléra ou suspectes de l'être* ne sauraient être acceptées pour le transport.

Le Conseil fédéral désignera les stations d'entrée avoisinant les pays d'où l'on craint l'invasion du choléra, et une *surveillance sanitaire des voyageurs* y sera organisée. Un médecin délégué par l'autorité cantonale se tiendra à la gare, à l'arrivée de chaque train, pour entendre le rapport que le chef de train doit lui faire *immédiatement après être descendu* et qui portera sur l'état sanitaire des voyageurs; ceux de ces derniers sur lesquels on aurait pu remarquer des symptômes suspects seront soumis à une visite. Les personnes qu'on présume être atteintes du choléra seront empêchées de continuer leur voyage et resteront sous la garde de la commission locale de salubrité jusqu'à ce que le médecin leur permette de continuer leur route.

Art. 17. Le *personnel du train est tenu* de surveiller les voyageurs.

Les voyageurs qui, par des vomissements, de la diarrhée ou des visites fréquentes au cabinet, font soupçonner qu'ils sont atteints du choléra, doivent être isolés autant que possible (c'est-à-dire que les autres voyageurs doivent être transférés dans d'autres voitures ou d'autres compartiments) et être obligés de faire arrêt à la gare de chemin de fer, au bureau de poste ou au débarcadère de bateaux à vapeur le plus proche parmi ceux que le Conseil fédéral aura désignés dans ce but. Le chef de cette station doit être avisé, si possible par voie télégraphique, de l'arrivée des personnes suspectes d'être atteintes du choléra. Le médecin de la station, que le

15 août 1892. chef de station aura avisé immédiatement après la réception du télégramme, décidera si les malades doivent rester ou s'ils peuvent continuer leur route; dans le premier cas ils doivent être remis à l'autorité sanitaire locale pour être traités et soignés.

Jusqu'au diagnostic du médecin et, cas échéant, jusqu'à leur remise à l'autorité sanitaire de la localité, les malades restent confinés sous la surveillance du chef de gare ou de station dans le wagon détaché du train, ou dans la voiture sous la garde du chef de bureau des postes, ou à bord du bateau à vapeur sous la garde du capitaine.

Art. 18. Il est sévèrement interdit de faire descendre, dans les hôtels, les personnes atteintes du choléra ou suspectes de l'être.

Art. 19. Les *effets*, principalement le *linge de corps* et les *habits portés* par les cholériques ou les personnes suspectes d'avoir contracté la maladie, doivent être soumis à la désinfection.

Art. 20. Les autorités cantonales nomment, pour chacune des stations désignées par le Conseil fédéral, un *médecin* auquel sont confiées les fonctions spécifiées aux articles 16 et 17. Celui-ci veille en outre, de concert avec l'autorité sanitaire de la localité, aux soins à donner aux voyageurs atteints du choléra ou suspects d'en être atteints et qu'on a obligés de s'arrêter, et il surveille le service sanitaire (nettoyage et désinfection) de la station, d'accord avec l'inspecteur fédéral (article 22).

III. Organisation du service.

Art. 21. Le conseil fédéral détermine la durée (commencement et fin) pendant laquelle les prescriptions

ci-dessus doivent être appliquées; il fixe, en outre, la mesure dans laquelle cette application doit avoir lieu vis-à-vis des diverses administrations de transport.

15 août
1892.

Il se réserve, si les circonstances l'exigent, d'ordonner d'autres mesures plus étendues.

Art. 22. Le département fédéral de l'intérieur surveille l'exécution des dispositions du présent règlement par l'organe du rapporteur sanitaire fédéral et en outre, cas échéant, par l'intermédiaire d'autres experts que le Conseil fédéral nomme pour un rayon déterminé et pour aussi longtemps que cela est nécessaire.

Art. 23. Ces experts (inspecteurs) ont le droit de faire les inspections sanitaires. Leurs ordres doivent être exécutés immédiatement, sous réserve de recours ultérieur au Conseil fédéral. Pour l'exercice des fonctions dont il s'agit, ils voyagent gratuitement dans le rayon qui leur est assigné.

IV. Dispositions pénales.

Art. 24. Toute contravention aux dispositions ci-dessus tombe sous le coup des pénalités mentionnées à l'article 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.*)

Berne, le 15 août 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome IX, page 233.

6 avril
1892.

D é c r e t

portant augmentation du traitement de l'inspecteur
cantonal des poids et mesures.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le traitement de l'inspecteur cantonal des poids et mesures, fixé à 1000 fr. par an par l'art. 5 du décret n^o III du 1^{er} avril 1875, pourra s'élever à 1500 fr. par an.

Art. 2. L'application du présent décret remontera jusqu'au 1^{er} janvier 1892.

Berne, le 6 avril 1892.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
C. SCHMID.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté

3 mai
1891.

concernant

la continuation de la perception d'un impôt spécial en vue de l'extension du service public des aliénés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

- 1° Que le fonds créé en vertu de l'arrêté populaire du 28 novembre 1880 et destiné à l'extension du service public des aliénés, atteindra au 31 décembre 1890 le chiffre d'environ 1,225,000 fr.;
- 2° Qu'en revanche les frais de la construction à Münsingen d'un hospice d'aliénés pour 500 à 550 malades sont évalués à 3 millions au moins;
- 3° Qu'on ne peut faire face à cette dépense à l'aide des recettes ordinaires de l'Etat sans que d'autres besoins en souffrent;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'article 4 de l'arrêté populaire du 28 novembre 1880 est renouvelé dans le sens que, pour se procurer les ressources nécessaires à l'extension du service public des aliénés, et particulièrement pour construire un nouvel hospice d'aliénés à Münsingen, l'Etat continuera à percevoir un impôt spécial de $\frac{1}{10}$ pour mille, à partir de 1891 jusqu'en 1900 au plus tard.

3 mai 1891. **Art. 2.** L'impôt direct pour l'assistance publique dans l'ancien canton demeurera réduit, pendant ce temps, de $\frac{1}{10}$ pour mille.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple.

Berne, le 28 novembre 1890.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 mai 1891,

fait savoir:

L'arrêté concernant la continuation de la perception d'un impôt spécial en vue de l'extension du service public des aliénés, a été adopté par 23,742 voix contre 14,778. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 mai 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

Règlement

5 mars
1889.

concernant

l'allocation de subventions fédérales en faveur de l'érection de monuments artistiques publics.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, et de l'art. 3
de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887, concernant
l'avancement et l'encouragement des beaux-arts en Suisse;
sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Une subvention fédérale peut être
allouée en faveur de l'érection d'un monument artistique
public :

- a.* si le caractère de l'œuvre projetée répond aux
conditions mentionnées dans l'arrêté du 22 dé-
cembre 1887;
- b.* s'il est à présumer que les frais d'exécution de
cette œuvre dépasseront 40,000 francs.

Art. 2. Lorsqu'il est question d'exécuter une œuvre
de ce genre et de solliciter à cet effet une subvention
fédérale, le comité d'initiative doit envoyer au conseil
fédéral, en même temps que la demande, un programme
et un devis de l'œuvre à exécuter.

5 mars
1889.

Si l'examen des pièces démontre que le projet satisfait aux conditions énoncées à l'article 1^{er} et s'il existe des motifs suffisants pour admettre qu'il sera exécuté, le conseil fédéral peut, après avoir entendu le rapport et les propositions de la commission suisse des beaux-arts, garantir tout d'abord, en principe, l'allocation d'une subvention fédérale.

Basé sur le programme adopté, le comité d'initiative organise un concours public, avec primes pour les trois meilleures solutions, et fait exposer les projets qui lui parviennent.

Un jury de trois à cinq membres, élus par le comité d'initiative d'après une double liste à établir par la commission suisse des beaux-arts, est chargé d'apprécier les œuvres envoyées et de décerner les primes, en tout ou en partie, aux meilleures solutions.

Le comité d'initiative désigne celui d'entre les projets primés dont il propose l'exécution et établit le devis définitif et le plan financier (y compris l'emplacement). La commission suisse des beaux-arts émet ensuite son préavis au sujet de cette proposition et du montant de la subvention fédérale à allouer; après quoi, le conseil fédéral en décide sur la proposition du département de l'intérieur.

Art. 3. Lorsqu'un artiste présente de son propre chef un projet suffisamment agréé pour qu'on puisse en prévoir sérieusement l'exécution, avec le concours de la Confédération, et qu'une demande de subvention est présentée, la commission fédérale des beaux-arts fait examiner le projet par un jury et propose — sur la base du verdict émis par celui-ci — soit d'adopter le projet en principe, sous réserve de modifications jugées nécessaires, et d'allouer une subvention fédérale en faveur de son exé-

cution, soit d'organiser un concours public. Dans le premier cas, il est ensuite procédé conformément à l'article 2, alinéa 4; dans le second cas, conformément à l'article 2, alinéas 2, 3 et 4. Si le comité d'initiative refuse d'ouvrir un concours, son refus est considéré comme une renonciation à la subvention fédérale.

5 mars
1889.

Art. 4. La subvention fédérale se base uniquement sur les sommes nécessaires au paiement des primes de concours et à l'exécution du projet adopté; elle s'élève au minimum à un cinquième de ces frais et ne peut en dépasser la moitié.

Art. 5. Il n'est pas accordé de subvention fédérale en faveur d'œuvres d'art exécutées sans qu'aucune demande ait été adressée préalablement aux autorités et qui n'ont pas été soumises à l'examen et au préavis de la commission suisse des beaux-arts.

Art. 6. Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 mars 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

H A M M E R.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.

23 sept.
1892.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la perception d'un droit de monopole sur les marcs de raisins secs proportionnellement au poids des raisins secs importés.

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1887, concernant l'article 32^{bis} de la constitution fédérale (Rec. off., nouv. série, X. 379);

en exécution des articles 1 et 11 du cahier des charges du 23 mai 1888, concernant la répartition des lots de distillerie prévus aux articles 1 et 2 de la loi fédérale sur les spiritueux (Rec. off., nouv. série, X. 553);

en complément et en modification partielle de son arrêté du 17 juillet 1888 concernant la perception d'un droit de monopole sur les matières premières de provenance étrangère propres à la fabrication de l'eau-de-vie (Rec. off., nouv. série, X. 645), ainsi que de sa circulaire du 5 février 1889 aux états confédérés, concernant le contrôle des distilleries;

sur la proposition de son département des finances et des péages,

arrête:

1. L'importation en Suisse des raisins secs pour la fabrication du vin (n° 396 du tarif douanier) est soumise, en sus du droit d'entrée fédéral, au paiement d'un droit de monopole de frs. 4. 20 par 100 kilos poids brut.

2. Le droit payé en vertu du chiffre 1 sera restitué, sur demande adressée à la régie fédérale des alcools,

lorsque le destinataire prouvera par une attestation officielle, à laquelle devront être joints la lettre de voiture et l'acquit de douane, que les marcs provenant des raisins secs importés ont été employés de manière à rendre impossible toute distillation ultérieure. L'emploi qui a été fait de ces marcs devra être indiqué clairement dans l'attestation. 23 sept. 1892.

3. Les marcs provenant des raisins secs importés pour lesquels le droit de monopole fixé au chiffre 1 ci-dessus a été payé à l'entrée en Suisse et n'a pas été restitué peuvent être soumis à la distillation au même titre que les marcs de provenance indigène. Par contre, il demeure interdit de distiller les raisins secs eux-mêmes et le vin qui en provient, sans une autorisation spéciale du département des finances et des péages et sans le paiement d'un droit de monopole qui sera fixé dans chaque cas par ce département. La même interdiction s'applique également aux marcs provenant des espèces de raisins secs (n° 398 du tarif douanier) à l'importation desquelles il n'est pas prélevé, pour le moment, de droit de monopole à la frontière, et, d'une manière générale, à tous les marcs ayant subi une adjonction quelconque de matières soumises au monopole, telles que le sucre, la levure de bière, etc.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le département des finances et des péages est chargé de l'exécuter.

Berne, le 23 septembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

30 sept.
1892.

Arrêté du Conseil fédéral

prolongeant

la validité de celui du 30 décembre 1890, concernant l'exemption de la finance de monopole pour les raisins et marcs de raisins importés dans le trafic rural de frontière.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des finances et des péages,

arrête :

La validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1890, concernant l'exemption de la finance de monopole pour les raisins et marcs de raisins importés dans le trafic rural de frontière, est étendue aux années 1893 et 1894. Toutefois, si des abus et des inconvénients se faisaient sentir, l'arrêté en question pourra être modifié ou rapporté déjà avant la fin de 1894.

Berne, le 30 septembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

11 nov.
1892.

modifiant

**l'article 44 de l'ordonnance sur l'organisation, etc.
du landsturm.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son département militaire,

arrête :

L'article 44 de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, du 5 décembre 1887,*) est modifié dans ce sens qu'une indemnité de dix centimes, par homme inscrit pour la première fois, sera payée aux chefs de section pour l'établissement, la tenue et l'épuration des contrôles du landsturm.

Berne, le 11 novembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

H A U S E R.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.

*) *Bulletin des lois*, nouv. série, tome XXVI, page 189, année 1887.

15 nov.
1892.

Règlement d'exécution

concernant

**le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or
et d'argent.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 23 décembre 1880
(Rec. off., nouv. série, V. 332) concernant le contrôle et
la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent ;

sur la proposition de son département des affaires
étrangères, bureau fédéral des matières d'or et d'argent ;
en abrogation des règlements, ordonnances et arrêtés
suivants :

règlement d'exécution concernant le contrôle et la
garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent,
du 17 mai 1881 (Rec. off., nouv. série, V, 356) ;
ordonnance d'exécution de l'article 11 de la loi fédérale
concernant le contrôle et la garantie du titre des
ouvrages d'or et d'argent, du 17 mai 1881 (Rec.
off., nouv. série, V. 364) ;

règlement sur l'organisation et les attributions du
bureau fédéral du contrôle pour les ouvrages d'or
et d'argent, du 26 août 1881 (Rec. off., nouv.
série, V. 468) ;

arrêté du Conseil fédéral prorogeant le terme fixé pour le
poinçonnement ad hoc des ouvrages d'or et d'argent,
du 29 novembre 1881 (F. féd. 1881, IV, 401) ;

- arrêté du Conseil fédéral concernant les désignations de titres admises au contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent, du 30 décembre 1884 (Rec. off., nouv. série, VII. 709); 15 nov. 1892.
- arrêté du Conseil fédéral concernant la vérification des essais contestés, du 8 mai 1885 (F. féd. 1885, II. 888);
- arrêté du Conseil fédéral relatif au contrôle des boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Allemagne, du 1^{er} avril 1887 (Rec. off., nouv. série, X. 48);
- arrêté du Conseil fédéral concernant le poinçonnement des anneaux de montres, du 24 décembre 1887 (Rec. off., nouv. série, X. 359);
- arrêté du Conseil fédéral relatif au contrôle des boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Angleterre, du 24 décembre 1887 (Rec. off., nouv. série, X. 360);
- arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 3, lettre *a*, du règlement sur l'organisation et les attributions du bureau fédéral de contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent, du 28 avril 1891 (Rec. off., nouv. série, XII. 94),

arrête:

A. Première partie.

I. Dispositions générales.

Article premier. La surveillance du Conseil fédéral sur l'exécution de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent est exercée par celui de ses départements auquel ressortit le bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

15 nov.
1892.

Art. 2. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent forme une division spéciale chargée directement de l'expédition des affaires courantes, de la correspondance et de l'exécution des mesures et instructions ordonnées par le département dont il relève.

II. Organisation des bureaux de contrôle.

Art. 3. Les cantons fixent ce qui a trait à l'organisation administrative des bureaux de contrôle. Il y aura, pour chaque bureau, une commission de surveillance (administration), dans laquelle le département fédéral a le droit de se faire représenter par un délégué.

Les cantons doivent pourvoir à ce que des locaux convenables soient mis à la disposition des bureaux, de manière que les employés puissent travailler commodément et que le public n'ait pas accès dans les laboratoires et les bureaux des essayeurs.

Le département fédéral donne aux cantons les instructions nécessaires quant aux installations, matériel, registres et formulaires, appareils, outils, produits chimiques, etc., dont les bureaux de contrôle doivent être pourvus.

Art. 4. Les cantons ne peuvent accorder l'autorisation d'ouvrir un bureau de contrôle à une commune, association de communes ou réunion d'intéressés qu'après entente avec l'autorité fédérale. Cette autorisation ne sera accordée que lorsque la commune, l'association de communes ou la réunion d'intéressés respectifs aura fourni la preuve qu'elle est en mesure de se conformer strictement à la loi, aux règlements et aux ordonnances sur la matière et moyennant que le canton s'engage à supporter le déficit éventuel que le bureau pourrait procurer.

Les statuts de ces bureaux devront être sanctionnés par l'autorité cantonale.

15 nov.
1892.

L'ouverture d'un nouveau bureau pourra toujours être refusée si le besoin n'en est pas suffisamment démontré.

L'autorité fédérale peut ordonner la fermeture d'un bureau qui ne serait pas organisé dans des conditions offrant des garanties suffisantes.

Art. 5. Les cantons, soit les communes ou les associations qui ont à subvenir à l'entretien et aux charges des bureaux, déterminent librement l'emploi des excédents de recettes que les bureaux peuvent produire, toutefois, en affectant ces bénéfices, en première ligne, à l'amélioration des installations et des traitements du personnel du bureau et à la création d'un fonds de réserve. L'emploi et la répartition de ces excédents devront, chaque fois, être préalablement soumis à l'approbation du département fédéral; celui-ci a le droit de s'opposer à toute répartition de bénéfices qui ne serait pas en harmonie avec les exigences du service.

Art. 6. Les bureaux transmettent, chaque trimestre, au département fédéral, sur un formulaire qu'il leur fournit, un rapport sur le nombre des objets contrôlés, sur les recettes et les dépenses du bureau, ainsi que, le cas échéant, sur la manière dont la loi est exécutée dans l'arrondissement industriel pour lequel le bureau travaille principalement.

Art. 7. Le département fédéral a le droit de prendre connaissance, quand il le juge convenable, des budgets, de la comptabilité, de la correspondance et de toutes les parties de l'administration, soit par une inspection

15 nov. périodique, soit par un délégué spécial au sein de la
1892 commission de surveillance.

Les budgets des administrations sont soumis à la sanction du département fédéral.

III. Essayeurs-jurés.

Art. 8. Le titre d'essayeur-juré appartient exclusivement aux essayeurs porteurs du diplôme fédéral.

Le diplôme fédéral est délivré à la suite d'examens. Exceptionnellement, il pourra être délivré sur titres, d'après le préavis conforme de la commission d'examens.

Le département fédéral fixe le règlement et le programme des examens.

Les diplômes sont délivrés par le département.

Art. 9. Les bureaux doivent être pourvus d'un nombre suffisant d'essayeurs et d'autres employés pour que le service soit fait convenablement et ne subisse jamais d'interruption. Le département fédéral déterminera les principes généraux suivant lesquels le personnel des bureaux doit être composé et rétribué et son traitement amélioré suivant les circonstances.

La nomination des essayeurs et autres employés a lieu d'après les règles fixées par le canton et après entente avec l'autorité fédérale. Celle-ci a le droit de s'opposer à la nomination d'essayeurs ou d'autres employés qui, à ses yeux, n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions délicates. De même, la révocation d'un essayeur ne pourra être prononcée qu'après que le département aura été mis dans le cas d'apprécier les motifs de cette mesure.

Le canton, après entente avec le département fédéral, fixe le mode de rétribution des essayeurs et employés,

le cautionnement à exiger d'eux, ainsi que les obligations qui leur incombent quant à la durée et à la répartition du travail. Pour l'application stricte de la loi, du règlement ou des instructions qui en découlent, les essayeurs relèvent uniquement de l'autorité fédérale. (Article 3 de la loi, 2^e alinéa.)

15 nov.
1892.

Dans la règle, les heures de travail ne devront pas dépasser le nombre de huit par jour.

Un règlement d'ordre intérieur pour chaque bureau sera établi par les commissions de surveillance et soumis à l'approbation du département fédéral.

Si un bureau de contrôle juge utile d'avoir un élève-essayeur, il doit en informer le bureau fédéral des matières d'or et d'argent, qui, après examen, décidera s'il peut être accédé à cette demande sans inconvénient. Le recours au département est réservé.

Les essayeurs et employés du contrôle ne peuvent, dans aucun cas, s'occuper du commerce d'ouvrages ou de matières d'or et d'argent.

Le département peut exiger la suspension ou la révocation d'un essayeur ou d'un employé qui ne s'acquitterait pas régulièrement de ses fonctions. Dans le cas de négligence grave de la part d'un essayeur-juré, ou si, pour favoriser un industriel, il acceptait au poinçonnement des boîtes de montres ou d'autres objets au-dessous des titres légaux, le département aurait le droit de lui retirer son diplôme, sous réserve de recours au Conseil fédéral.

Art. 10. Il est expressément interdit aux essayeurs et employés, ainsi qu'aux membres des commissions de surveillance, de prendre et de donner des calques, des indications verbales ou écrites, de copier ou laisser copier des types, dessins et décorations des ouvrages envoyés

15 nov. au bureau pour être soit simplement essayés, soit essayés
1892. et contrôlés.

IV. Commission fédérale des cours et examens pour essayeurs-jurés.

1.

Organisation de la commission.

Art. 11. La commission fédérale procède sous la surveillance du département fédéral et conformément aux directions qu'elle en reçoit.

Elle est composée de trois membres, qui sont :

- a.* un délégué du département auquel incombe l'exécution de la loi fédérale sur le contrôle, comme président ;
- b.* un professeur de l'école polytechnique ;
- c.* un essayeur-juré.

Ces deux derniers membres sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles.

Art. 12. Les attributions de la commission des cours et examens des essayeurs-jurés pour les ouvrages d'or et d'argent consistent :

- a.* à organiser des cours d'enseignement théorique et pratique pour les candidats essayeurs-jurés ;
- b.* à faire subir des examens pour l'obtention du diplôme fédéral ;
- c.* à vérifier, en cas de contestation, les essais des bureaux de contrôle.

2.

Des cours d'essayeurs.

Art. 13. Lorsque les besoins des bureaux de contrôle l'exigent, il est organisé à l'école polytechnique, à

une époque à déterminer, un enseignement théorique et pratique pour les personnes qui se proposent de subir l'examen pour le diplôme d'essayeur fédéral. 15 nov. 1892.

Ne seront admises à suivre ce cours d'enseignement que les personnes ayant produit des certificats d'études (théoriques et pratiques) et de bonne conduite jugés suffisants par le département.

Art. 14. La durée du cours et le programme sont fixés par le département sur la proposition de la commission fédérale.

Art. 15. Ces cours sont placés sous la direction du professeur de l'école polytechnique, membre de la commission. La partie scientifique est confiée à ce professeur et, en cas de besoin, à un autre membre du corps enseignant de l'école. La partie technique de l'art des essais (théorie et pratique) est confiée à l'essayeur membre de la commission ou, en cas d'empêchement, à un autre essayeur fédéral.

Le département exerce, sur ces cours, la surveillance générale.

Art. 16. Les honoraires des personnes qui sont chargées de ces cours sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 17. Les élèves paient, pour ces cours, une finance en rapport avec la durée du cours. Cette finance est versée dans la caisse fédérale. Ils supportent, en outre, les frais des matières employées pour les expériences et ceux de la casse.

3.

Des examens d'essayeurs.

Art. 18. Lorsqu'il se présente un nombre de candidats que le département juge suffisant, il est organisé

15 nov. 1892. des examens en obtention du diplôme fédéral d'essayeur-juré. En cas de besoin, à la demande d'un canton et à ses frais, un examen pourra avoir lieu à une autre époque, fixée également par le département.

Si, conformément aux dispositions des articles 13 à 17 ci-dessus, un cours d'enseignement a eu lieu, les examens seront organisés à la fin du cours.

Art. 19. Les personnes âgées d'au moins 19 ans qui se sont fait inscrire dans les délais fixés et qui ont produit les *certificats d'études* (théoriques et pratiques) et de bonne conduite jugés suffisants par le département, sont admises à subir cet examen, qu'elles aient suivi le cours ou non.

Art. 20. Elles paient, pour l'examen, une finance de 20 francs, qui sera versée dans la caisse fédérale.

Art. 21. Les trois membres de la commission fédérale sont chargés de faire subir cet examen. Ils sont indemnisés par la caisse fédérale.

Le département peut se faire représenter directement à l'examen par un délégué pris dans son personnel ou en dehors.

Art. 22. Après les examens, la commission fédérale remet son rapport au département fédéral, qui décerne les diplômes.

Art. 23. La finance pour le diplôme est de 50 fr., à verser dans la caisse fédérale.

4.

De la vérification des essais faits par les bureaux de contrôle.

Art. 24. En cas de contestation sur le titre et à la demande de l'intéressé, les ouvrages sur lesquels porte

le différend seront envoyés au bureau fédéral des matières d'or et d'argent, à Berne. 15 nov. 1892.

Le bureau de contrôle respectif enverra ces ouvrages sous son sceau, en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, au bureau fédéral, qui fera procéder à la vérification demandée.

Le résultat de ces essais de vérification fait règle et demeure sans appel.

Il sera pris connaissance des résultats de l'opération en appel dans le bureau de contrôle expéditeur, en présence des parties ou de leurs représentants.

Ne sont pas admis en appel : les pendants de boîtes de montres, ainsi que la bijouterie et les objets et pièces détachées ou rapportées, qui, par la nature des procédés employés à leur fabrication ou par leur poids restreint, doivent servir en entier à la détermination du titre. Il en est de même pour les boîtes d'or qui auraient été fondues en entier.

Art. 25. Les objets déjà contrôlés ou ceux pourvus de la marque insculpée sur les pièces refusées ou coupées (voir article 34, 2^{me} alinéa, ci-après) qui seraient présentés aux bureaux de contrôle pour être vérifiés, devront également être envoyés au bureau fédéral à Berne.

Art. 26. La finance pour les essais en appel sera payée par le recourant si le recours est mal fondé; en cas contraire, par le bureau respectif.

5.

Dispositions diverses.

Art. 27. En cas d'empêchement momentané du professeur ou de l'essayeur, le département les remplace. Il leur donnera des suppléants si leurs fonctions l'exigent.

Art. 28. Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 11 du présent règlement, la commission fédérale peut être entendue par le département, à titre consultatif, sur tout ce qui concerne le contrôle.

Art. 29. Les honoraires et indemnités des membres de la commission sont ceux que l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1878 alloue aux membres des commissions consultatives.



Les recettes et les dépenses pour cet objet figurent au budget du département.


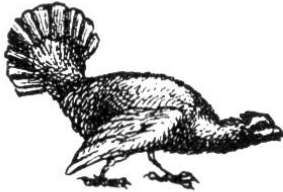
Art. 30. Le département fédéral édicte les instructions ultérieures que comporte la matière.

B. Deuxième partie.

I. Essais et poinçonnement.

Art. 31. Les poinçons pour le contrôle des différents métaux sont les suivants.

Or.	
18 karats, ou 750 millièmes et au-dessus	14 karats, ou 583 millièmes et au-dessus.
	
Hauteur du poinçon : 2 mm. Largeur " " 1 1/2 "	Hauteur du poinçon : 2 mm. Largeur " " 1 1/2 "

Argent.	
875 millièmes et au-dessus.	800 millièmes.
	
Hauteur du poinçon : 2 3/4 mm. Largeur " " 1 3/4 "	Hauteur du poinçon : 2 mm. Largeur " " 3 "

En outre, le département est autorisé à créer, le cas échéant, un poinçon d'origine, qui serait apposé sur les boîtes d'or et d'argent de provenance étrangère. 15 nov. 1892.

Art. 32. Les ouvrages envoyés aux bureaux de contrôle pour être essayés et contrôlés doivent être classés et séparés par titres. Les boîtes de montres doivent être apportées dans les bureaux, complètement ouvertes, dans les cases qui les renferment ; mais il est facultatif aux fabricants ou monteurs de boîtes de mettre toutes les mêmes pièces ensemble, fonds, cuvettes, carrures, lunettes et anneaux. Chaque parti doit être accompagné d'une déclaration signée du producteur, indiquant le nombre et la nature des objets, le titre et les numéros, qui seront, dans la règle, immédiatement vérifiés par le bureau. Celui-ci inscrira, dans son livre de bordereaux, tous les numéros des pièces ou des séries. Dans la règle, les numéros devront être insculpés dans les fonds et dans les cuvettes ; les couvercles des boîtes savonnettes doivent en porter au moins les deux derniers chiffres.

La bijouterie, l'orfèvrerie, les boîtes de montres et toutes pièces sans numéros devront, pour pouvoir être contrôlées, porter la marque du fabricant ou un signe distinctif connu du bureau. Le numéro sous lequel cette marque est insculpée sur la planche métallique prescrite par l'article 67 ci-après sera consigné dans le registre des bordereaux du bureau.

Lorsque, au lieu d'être distinguées par leurs numéros, les pièces portent la marque du producteur, celle-ci doit être insculpée partout où les numéros sont exigés.

Les objets d'orfèvrerie et de bijouterie au titre de 0,800 argent pourront être poinçonnés s'ils justifient leur titre et s'ils en portent l'indication.

15 nov.
1892.

Art. 33. Les ouvrages d'or ou d'argent présentés pour être contrôlés seront essayés dans toutes leurs parties. Pour éviter qu'ils soient détériorés par la prise d'essai, ils seront apportés entièrement montés, non achevés, mais assez avancés dans leur fabrication pour qu'au finissage les marques insculpées et les ouvrages ne puissent subir aucun changement ni altération.

Une instruction spéciale du département pourra préciser davantage cette disposition, en tenant compte des différentes catégories d'ouvrages.

Art. 34. Aucune des parties qui composent un ouvrage d'or ou d'argent ne peut être d'un titre inférieur à celui déclaré et insculpé, quelle que soit la couleur des alliages employés à sa fabrication ou à sa décoration. Sont exceptés : les appliques et ornements en platine ou en argent, placés extérieurement, les charnières aux boîtes d'argent et les canons de poussettes soudés après le passage des boîtes au contrôle, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 46 ci-après.

Il est interdit aux bureaux de contrôle de rendre *intactes*, au producteur, des parties d'ouvrages présentés au contrôle, trouvées à un titre inférieur à celui indiqué, sous prétexte de changer l'indication de titre et de les employer ensuite pour des ouvrages à un titre inférieur. Les ouvrages munis d'une indication de titre et présentés au contrôle doivent sortir des bureaux ou poinçonnés ou coupés ; dans ce dernier cas, les pièces coupées seront insculpées d'une contremarque appartenant en propre au bureau opérateur.

Le lot entier des pièces coupées sera remis à leur propriétaire ou à son fondé de pouvoirs, lorsque celui-ci aura attesté, en apposant sa signature sur la souche du bordereau, qu'il accepte le jugement du bureau de contrôle.

Les correspondants externes seront prévenus, par le bureau, du résultat des opérations qui pourraient être contestées; ils donneront leur adhésion par correspondance; jusque là, le lot entier des pièces coupées sera consigné dans le bureau de contrôle.

15 nov.
1892.

Art. 35. Le poinçon sera appliqué sur toutes les parties essentielles de l'ouvrage, savoir:

pour les boîtes de montres:

- a. dans les fonds;
- b. dans la cuvette;
- c. sur la carrure;
- d. sur le pendant.

Une instruction du département précisera l'endroit où le poinçon doit être apposé sur chacune de ces pièces et fixera le mode de poinçonnement des boîtes de montres, genres spéciaux (telles que boîtes contours, boîtes pommeaux de cannes, montres-bracelets, boîtes de petites dimensions, de fantaisie et autres nouveautés).

Si la demande en est faite, le poinçon pourra aussi être apposé sur l'anneau, à condition:

- a. que cet objet soit massif,
- b. qu'il porte la marque du fabricant.

Des poinçons, avec la même image que ceux ci-haut, mais plus petits, serviront à poinçonner la bijouterie, l'orfèvrerie, les carrures, pendants, etc.

Si la cuvette est d'un autre métal que celui poinçonné, elle devra porter, en toutes lettres, l'indication exacte de ce métal ou simplement le mot „*métal*“ bien visible.

Il en est de même pour les cuvettes métal aux boîtes qui ne peuvent être contrôlées officiellement

15 nov. (boîtes à bas titres), si ces boîtes portent l'indication
1892. de leur titre. (Art. 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880).

Pour l'orfèvrerie et la bijouterie, le poinçon sera appliqué sur le corps de l'ouvrage. Cette application sera faite à l'endroit le plus convenable et le plus solide pour supporter l'empreinte du poinçon. Le département édictera les instructions nécessaires à ce sujet.

Les adjonctions à l'indication des titres 18 karats pour l'or ou 0,875 pour l'argent de premier titre, „first silver“, „first gold“, „erster Feingehalt“ et traduction identique dans les autres langues, seront admises au poinçonnement fédéral.

Art. 36. Pour pouvoir être admises au contrôle, les désignations de titres marquées sur les ouvrages d'or et d'argent doivent indiquer le degré de fin du métal en fractions décimales.

Sont toutefois admises, pour l'or, les désignations suivantes, savoir :

„18 karats“ (18 k. ou k. 18), ou „ $\frac{72}{18}$ k.“, pour le titre 0,750 ;
„18 c.“, pour le titre 0,755 ;
„14 karats“ (14 k. ou k. 14), ou „ $\frac{56}{14}$ k.“, pour le titre 0,583.

Art. 37. Les chiffres indiquant le titre doivent être *encadrés*, à moins que l'encadrement ne résulte de la disposition, autour des chiffres, des mots qui les accompagnent.

Art. 38. La hauteur minimale des chiffres est fixée à un millimètre pour les montres au-dessus de 12 lignes ; elle peut descendre à un demi-millimètre pour les montres au-dessous de 12 lignes.

Art. 39. Toute marque ou signe particulier qui pourrait donner lieu à une confusion avec les désignations officielles de titres ou avec les poinçons officiels de contrôle est interdite. (Article 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1880.)

15 nov.
1892.

Art. 40. Une instruction du département précisera davantage les conditions diverses auxquelles les marques de désignations de titres seront admises au poinçonnement et les endroits où elles devront être inscrites.

Art. 41. Les ouvrages en plaqué or ou argent pourront porter l'indication „*plaqué or*“ ou „*plaqué argent*“ ; mais, à côté de ces mots, aucune adjonction de nature à induire l'acheteur en erreur sur le titre ou la valeur du métal ne pourra être inscrite. Ces ouvrages ne devront donc pas porter d'indications telles que „*plaqué or 18 karats*“, „*plaqué or 18 karats métal*“, „*plaqué or 14 karats*“, „*plaqué argent 0,800*“, attendu que les désignations „*18 karats*“, „*14 karats*“ et „*0,800*“ ou toute autre analogue sont seulement réservées, d'après les articles 1 et 2 de la loi fédérale sur le contrôle, aux ouvrages qui sont en or ou en argent plein et sur lesquels l'application du poinçon officiel est obligatoire.

Art. 42. Si des ouvrages d'or ou d'argent contiennent extérieurement ou intérieurement des parties d'un titre inférieur à celui énoncé dans la déclaration ou l'inscription, ces parties seront coupées par l'essayeur-juré, après que le fait aura été dûment constaté, sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Art. 43. Sont déclarés fourrés, les ouvrages d'or ou d'argent contenant, à l'intérieur des parties à des titres inférieurs, un excès de soudure, des métaux, alliages

15 nov. ou substances étrangères à ceux qui composent le corps
1892. de l'ouvrage. Seront exceptés les objets de bijouterie
qui seront mentionnés dans des instructions spéciales du
département.

Il y a excès de soudure toutes les fois que des *boîtes de montres d'or* de 7 grammes et au-dessus perdront, *fondues en entier*, plus de 10 millièmes, et celles au-dessous de 7 grammes, plus de 15 millièmes, calculés sur les titres pleins. Cette disposition n'est pas applicable aux boîtes destinées à l'Allemagne.

Art. 44. Les objets reconnus fourrés seront coupés par l'essayeur-juré, sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Art. 45. Après le passage au contrôle et sous peine des poursuites légales, il est absolument interdit d'ajouter à un ouvrage quelconque, soit de la soudure, soit des pièces à un titre inférieur, soit enfin toute nouvelle insculpation.

Art. 46. Lorsque des ouvrages soumis au poinçonnement sont destinés à un pays qui exige des titres pleins ou légèrement supérieurs à ceux fixés par la loi fédérale, ou qui n'admet pas les exceptions prévues à l'article 34 (1^{er} alinéa), c'est au producteur à prendre à cet égard les précautions nécessaires. Le bureau de contrôle suisse n'encourt aucune responsabilité si, ayant apposé le poinçon fédéral en tenant compte de la tolérance légale ou des exceptions prévues à l'article 34, les ouvrages en question étaient ensuite coupés ou refusés par un bureau de contrôle étranger.

Art 47. Le tarif pour le poinçonnement est fixé comme suit.

1° *Pour l'horlogerie:*

15 nov.
1892.

a.	pour une boîte or à verre	fr. —. 15
b.	„ „ „ „ savonnette	„ —. 20
c.	„ „ „ argent à verre.	„ —. 05
d.	„ „ „ „ savonnette.	„ —. 10
e.	„ un anneau or	„ —. 05
f.	„ „ „ argent	„ —. 02 ¹ / ₂ .

Les boîtes genre *guichet*, dont le plein des couvercles mesure, dans sa plus grande largeur, 9 millimètres ou 48 douzièmes, sont considérées comme boîtes savonnettes et traitées comme telles, qu'elles aient ou non une lunette intérieure.

La taxe est doublée pour le poinçonnement des boîtes de montres présentées à l'état fini.

2° *Pour la bijouterie:*

g.	par pièce jusqu'à 10 grammes	fr. —. 05
h.	„ „ de 10 grammes et au-dessus „	„ —. 15.

3° *Pour l'orfèvrerie:*

i.	par pièce jusqu'à 150 grammes	fr. —. 05
j.	„ „ de 150 à 300 grammes	„ —. 15
k.	„ „ de 300 grammes et au-dessus „	„ —. 50.

Ces taxes doivent être strictement observées.

La réexpédition des ouvrages doit avoir lieu sans frais d'emballage et pourra être effectuée franco de port.

Pour les objets présentés au bureau et qui ne pourraient pas être poinçonnés parce que l'une ou l'autre de leurs parties seraient inférieures au titre du corps de l'ouvrage indiqué sur le bordereau d'accompagnement, le contrevenant paiera une double taxe à titre d'amende et remplacera les parties défectueuses qui auront été coupées selon le mode prescrit à l'article 42. Ces objets essayés à nouveau paieront alors, s'ils sont au titre voulu, la taxe réglementaire.

15 nov.
1892.

Art. 48. Chaque poinçon aura un signe distinctif, qui permettra de reconnaître dans quel bureau de contrôle les objets auront été poinçonnés.

Art. 49. Les poinçons seront mis hors de service dès que le signe distinctif ne sera plus assez visible; ils seront renvoyés au département, qui les remplacera aux frais des bureaux.

Le département fera procéder à l'inspection des poinçons fédéraux dans les bureaux de contrôle, lorsqu'il le jugera convenable.

II. Prescriptions spéciales concernant le contrôle des boîtes de montres destinées à l'Allemagne et le contrôle des boîtes or „0,585“ en général.

Art. 50. Pour les boîtes de montres d'or portant l'indication de titre 0,585, le contrôle est obligatoire dans tous les cas.

Art. 51. Les boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Allemagne et portant, en millièmes, l'une des indications légales de titre, savoir:

pour l'or: 0,585,

0,750 et au-dessus;

pour l'argent: 0,800,

0,875 et au-dessus,

ne peuvent recevoir le poinçon officiel que lorsque l'essai pratiqué a fait constater que, tant dans leur ensemble que dans leurs parties séparées, elles sont réellement au titre plein indiqué. Une tolérance de 5 millièmes pour l'or et de 8 millièmes pour l'argent est accordée pour l'objet fondu en entier avec la soudure.

Les indications de titres doivent être encadrées.

Art. 52. Le fabricant ou le monteur de boîtes qui présente au poinçonnement des boîtes de montres destinées à être exportées en Allemagne en fera la mention expresse sur la déclaration prescrite par l'article 32. 15 nov.
1892.

Il devra en outre, conformément au chiffre 4 de la publication allemande du 7 janvier 1886, munir ces boîtes de sa marque de fabrique.

Art. 53. Le poinçonnement des ouvrages mentionnés à l'article 51 doit s'effectuer de la manière suivante :

pour le titre or 0,585 : par deux empreintes symétriquement placées, l'une : le „grand écureuil“, au-dessus, l'autre : le „petit écureuil“, au-dessous de l'indication de titre ;

pour le titre or 0,750 et au-dessus : par deux empreintes symétriquement placées, l'une : la „grande Helvétia“, au-dessus, l'autre : la „petite Helvétia“, au-dessous de l'indication de titre ;

pour le titre argent 0,800 : par deux empreintes symétriquement placées, l'une : le „grand coq“, au-dessus, l'autre : le „petit coq“, au-dessous de l'indication de titre ;

pour le titre argent 0,875, et au-dessus : par deux empreintes symétriquement placées, l'une : le „grand ours“, au-dessus, l'autre : le „petit ours“, au-dessous de l'indication de titre.

Ces empreintes doivent être frappées dans les fonds et dans les cuvettes. Il est aussi loisible de les frapper à droite et à gauche de l'indication du titre, suivant la place dont on dispose.

Pour le reste, on devra se conformer aux prescriptions de l'article 35 du présent règlement.

Une instruction spéciale du département précisera davantage les dispositions des articles 50, 51, 52 et 53.

15 nov.
1892.

Art. 54. Si des boîtes d'or ou d'argent présentées au contrôle ne répondent pas au titre indiqué, les bureaux doivent procéder conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 55. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux boîtes d'or ou d'argent à exporter en Allemagne, que ces boîtes soient ou non pourvues du poinçon allemand (couronne impériale).

Art. 56. Les boîtes or au titre de 0,585 destinées à d'autres pays seront, quant au titre, au mode de poinçonnement et aux marques de fabrique, traitées absolument comme si elles étaient destinées à l'Allemagne.

III. Prescriptions spéciales concernant le contrôle des boîtes de montres destinées à l'Angleterre.

Art. 57. Pour les boîtes de montres d'or portant l'indication de titre 18 c. ou 0,755, ou ces deux indications ensemble, et pour les boîtes de montres d'argent portant l'indication de titre 0,935 ou sterling silver 0,935, le contrôle est obligatoire.

Les indications de titres doivent être encadrées.

Art. 58. Les boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Angleterre et portant l'une des indications de titres ci-dessus ne peuvent recevoir le poinçon officiel que lorsque l'essai pratiqué a fait constater que, tant dans leur ensemble que dans leurs parties séparées et soudées, *y compris les cuvettes*, elles sont réellement au titre indiqué, sous réserve de la tolérance légale (voir article 61 ci-après) et des dispositions de l'article 34 relatives aux appliques, ornements et charnières des boîtes d'argent.

Le poinçonnement des anneaux est obligatoire.

Art. 59. Le fabricant qui présente au poinçonnement des boîtes de montres destinées à être exportées en Angleterre en fera la mention expresse sur la déclaration prescrite par l'article 32. 15 nov. 1892.

Art. 60. Le poinçonnement des ouvrages mentionnés à l'article 58 doit s'effectuer de la manière suivante :

pour le titre or 18 c. ou 0,755 : par deux empreintes du poinçon „*grande Helvétia*“ et une empreinte du poinçon „*petite Helvétia*“.

pour le titre argent 0,935 : par deux empreintes du poinçon „*grand ours*“ et une empreinte du poinçon „*petit ours*“.

Ces empreintes doivent être frappées dans les fonds et dans les cuvettes. Une instruction du département fixera, d'une manière précise, comment les indications de titres et les poinçons devront être disposés pour former un dessin régulier et uniforme.

Les anneaux or destinés aux boîtes 0,755 et les anneaux argent destinés aux boîtes 0,935 porteront, les premiers : deux empreintes du poinçon „*petite Helvétia*“, les seconds : deux empreintes du poinçon „*petit ours*“. Les anneaux doivent, en outre, porter la marque du fabricant, conformément aux prescriptions de l'article 35 (4^{me} alinéa) du présent règlement.

Pour le poinçonnement des autres parties de la boîte, il n'est rien changé aux dispositions en vigueur.

Art. 61. Si des boîtes d'or ou d'argent présentées au contrôle ne répondent pas au titre indiqué, en tenant compte de la tolérance accordée pour les essais par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1880, les bureaux doivent procéder conformément aux dispositions légales et réglementaires.

15 nov.
1892.

C. Troisième partie.

I. Contraventions à la loi.

Art. 62. Un commissaire spécial pour la recherche des contraventions à la loi est désigné par le département, qui édictera les instructions ultérieures que comporte la matière.

Art. 63. Les contraventions à la loi qui, par leur nature, doivent faire l'objet de poursuites judiciaires seront immédiatement signalées au commissaire prévu à l'article 62, soit par les administrations, soit par les bureaux eux-mêmes.

Art. 64. Le commissaire se mettra immédiatement en rapport avec le bureau fédéral, en vue des mesures à prendre à l'égard de chaque contravention.

II. Divers.

Art. 65. Les boîtes de montres d'or ou d'argent qui portent une des indications légales de titres pour lesquelles le contrôle fédéral est obligatoire ne sont pas affranchies du poinçonnement par le fait de l'insculpation d'un poinçon officiel de contrôle d'un autre état. En conséquence, le contrôle suisse est également obligatoire pour cette catégorie d'ouvrages. Par contre, les boîtes de montres munies d'un poinçon officiel étranger, mais ne portant pas d'autre indication spéciale de leur titre, ne pourront être admises au contrôle fédéral.

Art. 66. Les bureaux de contrôle veilleront à ce que les poinçons fédéraux soient serrés dans un endroit sûr (coffre-fort ou armoire bien fermée), à l'abri de l'humidité et des acides. Ces poinçons seront nettoyés et huilés chaque fois que les besoins l'exigeront.

Les bureaux doivent tenir un carnet de contrôle (inventaire) des poinçons fédéraux qui sont en leur possession. Ce carnet, qui leur est délivré par le département, sera vérifié et visé lors de chaque inspection des poinçons. 15 nov. 1892.

Art. 67. Dans chaque bureau de contrôle est déposé une planche métallique destinée à recevoir, suivant un numéro d'ordre, l'empreinte de marques ou signes distinctifs des producteurs d'ouvrages d'or ou d'argent relevant de ce bureau (article 2 de la loi). Le département édictera les dispositions d'après lesquelles ces marques seront admises.

Tout producteur appelé à faire le dépôt de sa marque est tenu de déclarer, en même temps, son domicile et son industrie. Cette déclaration est consignée dans un registre ad hoc, qui contient aussi l'indication du numéro d'ordre de l'empreinte. Le producteur déclarera également que la marque déposée est celle qu'il adopte pour être insculpée sur ses produits, conformément aux dispositions de la loi et des règlements sur le contrôle.

Art. 68. Les bureaux de contrôle pourront s'occuper d'essais de commerce (lingots, etc.) et, en général, d'essais et fontes de matières précieuses; mais il ne devra pas en résulter des retards pour les essais et le poinçonnement des ouvrages d'or et d'argent.

Une instruction du département fixera uniformément le tarif de ces essais, sur le préavis des administrations de contrôle.

III. Disposition finale.

Art. 69. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893; il sera inséré au recueil officiel des lois.

15 nov. **Art. 70.** Sont abrogés les règlements, ordonnances
1892. et arrêtés divers mentionnés dans le préambule du présent règlement.

Berne, le 15 novembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

I^{re} annexe

au

2 déc.
1892.

règlement de transport des chemins de fer suisses.*)

Adoptée par le Conseil fédéral le 2 décembre 1892.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1893.

La Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

Cette convention s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des états contractants à destination du territoire d'un autre état contractant, par les lignes de chemins de fer qui sont indiquées dans la liste annexée à la convention.

Il est, toutefois, entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même état et qui n'empruntent le territoire d'un autre état qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'état d'où part l'expédition ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est, de même, entendu que les dispositions de la convention internationale ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un état à destination, soit de la gare frontière d'un état limitrophe où doivent s'accomplir les formalités

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XII, page 170.

2 déc. 1892. de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre état.

Les expéditions de marchandises à destination de stations d'un parcours de chemin de fer étranger mentionné dans la liste annexée à la convention doivent être accompagnées d'une lettre de voiture internationale (annexe à la convention internationale); si l'expéditeur ne veut pas se conformer à cette prescription, la marchandise ne sera acceptée que si l'expéditeur y joint une lettre de voiture interne à l'adresse d'un intermédiaire à la gare frontière suisse.

Pour les expéditions de marchandises soumises à la convention internationale sont valables, en première ligne, les prescriptions de cette convention, ses conditions d'application et les règlements dûment publiés et établis conformément à la convention. Les conditions du règlement de transport suisse ne sont applicables à ces envois que pour autant qu'elles ne sont pas contraires à ces prescriptions.

Pour tous les autres transports de marchandises, les conditions du règlement de transport resteront en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Nota. — Cette I^{re} annexe est suivie de la convention internationale du 14 octobre 1890 (voir page 402—432).

Arrêté du Conseil fédéral

15 déc.
1892.

déclarant

**la pneumo-entérite du porc comme contagieuse,
infectieuse
et présentant un danger général.**

(Adjonction à l'article 24 du règlement du 14 octobre 1887,)
pour l'exécution des lois fédérales des 8 février 1872,
19 juillet 1873 et 1^{er} juillet 1886, sur les mesures à
prendre pour combattre les épizooties.)*

Le Conseil fédéral suisse,

considérant que l'épizootie connue sous le nom de pneumo-entérite du porc est de nature contagieuse et infectieuse, qu'elle a fait irruption en différentes parties du territoire suisse et qu'elle menace de prendre un caractère de danger général;

en application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi fédérale concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties, du 8 février 1872;

sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculture,

arrête :

Article premier. La pneumo-entérite du porc est reconnue comme une maladie de nature contagieuse,

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XXVI, page 117.

15 déc. infectieuse et présentant un danger général pour les
1892. animaux des espèces porcine, ovine et caprine et est
intercalée, sous n° 11, dans la liste des épizooties
insérée dans l'article 24 du règlement d'exécution du
24 octobre 1887, sur les mesures à prendre contre les
épizooties.

Art. 2. Pour combattre la pneumo-entérite du porc,
il faut employer les moyens de police sanitaire prescrits
contre le rouget du porc.

Art. 3. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jan-
vier 1893.

Berne, le 15 décembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Convention additionnelle

10 déc.
1892.

à la

**convention franco-suisse du 28 décembre 1880, relative
à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières,
en vue d'assurer la répression des délits de pêche.**

Conclue le 30 juillet 1891.

Ratifiée par la Suisse le 7 septembre 1891.

Ratifiée par la France le 26 novembre 1892.

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 1893.

Article premier. Les deux hautes parties contractantes s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis, sur le territoire de l'autre état, l'une des infractions visées dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire et en appliquant les peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé dans le pays où l'infraction a été commise et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

Art. 2. La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux gouvernements, en vertu de la convention précitée du 28 décembre 1880. Ces commissaires saisiront, chacun dans leur pays, les autorités compétentes, et ils feront ensuite connaître à leur collègue le résultat des poursuites.

10 déc.
1892.

Art. 3. L'état où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre, à l'agent verbalisateur, la part d'amende à laquelle il a droit.

Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi, jusqu'à preuve du contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur.

Art. 4. Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés, dans un rayon de cinq kilomètres au delà de la frontière de leurs états respectifs.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale, ayant lui-même ce pouvoir.

Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure.

Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardes-pêche.

Art. 5. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à *Berne*, le 30 juillet 1891.

Droz. Emmanuel Arago.

Ordonnance n° 2

24 déc.
1892.

pour

**l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour
dettes et la faillite.**

R è g l e m e n t

sur

**la dénomination des autorités cantonales de
surveillance et sur le mode de dépôt des recours.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15, alinéa 3, de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889,*)

arrête :

1. Les autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite ont, dans chaque cas où elles sont appelées à intervenir en cette qualité, à se désigner expressément comme telles, soit en prenant la qualification: „*Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de . . .*“, soit en ajoutant à leur titre usuel la mention: „*statuant comme autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.*“

2. Tout recours adressé à l'autorité de surveillance non compétente en l'état, à l'autorité cantonale, par exemple, au lieu de l'autorité inférieure de surveillance, doit être transmis d'office à l'autorité compétente. Le

24 déc. recours date du jour où il a été adressé à l'autorité in-
1892. compétente.

3. Les recours au Conseil fédéral sont adressés, par les recourants, aux autorités cantonales de surveillance contre les décisions desquelles ils sont dirigés. L'autorité cantonale de surveillance fixe la date du recours et le transmet au Conseil fédéral avec les pièces au dossier; elle y joint, si elle l'estime nécessaire, ses observations ou exceptionnellement, s'il y a lieu, celles de la partie adverse.

4. Toute décision de l'autorité cantonale de surveillance est communiquée, par écrit, aux parties, au moins dans son dispositif. Si la décision est motivée, on indiquera auprès de quelle autorité on peut prendre connaissance des motifs. Les parties seront, en même temps, avisées qu'elles peuvent requérir des copies de la décision complète au prix de 30 centimes la page in-folio (tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, article 5).

Le délai de recours commence à courir dès la communication directe du dispositif aux parties.

Berne, le 24 décembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XI, page 488.

Arrêté fédéral

8 avril
1891.

concernant

la révision de la constitution fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1890, en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 119 de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Le III^{me} chapitre de la constitution fédérale du 29 mai 1874, qui traite de la révision de celle-ci, est modifié comme suit :

CHAPITRE TROISIÈME.

Révision de la constitution fédérale.

Art. 118.

La constitution fédérale peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Art. 119.

La révision totale a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Art. 120.

Lorsqu'une section de l'assemblée fédérale décrète la révision totale de la constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision totale, la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse par oui ou par non.

8 avril
1891.

Si, dans l'un ou dans l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 121.

La révision partielle peut avoir lieu, soit par la voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale.

L'initiative populaire consiste en une demande, présentée par 50,000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la constitution en vigueur.

Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou pour être introduites dans la constitution fédérale, chacune d'elles doit former l'objet d'une demande d'initiative distincte.

La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les chambres fédérales, si elles l'approuvent, procéderont à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettront le projet à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle sera soumise à la votation du peuple; si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'assemblée fédérale procédera à la révision en se conformant à la décision populaire.

Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et que l'assemblée fédérale lui

donne son approbation, le projet sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si l'assemblée fédérale n'est pas d'accord, elle peut élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet du projet proposé et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

8 avril
1891.

Art. 122.

Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale.

Art. 123.

La constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des états.

Pour établir la majorité des états, le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix.

Le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'état.

Art. 2. Le présent arrêté fédéral est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 17 décembre 1890 et par le Conseil national le 8 avril 1891.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse a, en date du 29 juillet 1891, déclaré ce qui suit :

L'arrêté fédéral ci-dessus concernant la révision de la constitution fédérale, lequel a été accepté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des cantons, entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution dudit arrêté.

5 déc.
1891.

Arrêté

autorisant la commune d'Aarmühle à changer
de nom.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires
communales,

arrête :

La commune municipale d'Aarmühle est autorisée
à abandonner son nom d'*Aarmühle* pour prendre officielle-
ment celui d'*Interlaken*, qui lui est généralement donné
aujourd'hui.

La nouvelle commune d'Interlaken demeure réunie
à la paroisse de Gsteig.

Les fonctionnaires chargés de la tenue des registres
publics sont particulièrement invités à n'employer à
l'avenir que le nouveau nom d'*Interlaken*.

Berne, le 5 décembre 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

Règlement

20 août
1892.

pour

les commissions de surveillance des maisons de discipline.

*(Ordonnance publiée par la Direction de l'assistance publique
en vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 janvier 1865.)*

Article premier. Toute commission de surveillance instituée pour une maison de discipline se compose d'un président et de 2 à 4 membres, qui sont élus pour 4 ans par la Direction de l'assistance publique.

Art. 2. La commission exerce une surveillance sur l'ensemble de l'établissement, comme aussi sur la manière dont le directeur, les autres fonctionnaires et les employés remplissent leurs fonctions.

Art. 3. La commission a le droit de présenter des propositions non obligatoires pour la nomination du directeur et des maîtres auxiliaires. La liste des postulants lui sera toujours communiquée à cet effet par la Direction de l'assistance publique.

Art. 4. La commission, après avoir entendu le rapport du directeur, engage ou renvoie les domestiques ou autres employés et fixe leurs appointements.

Art. 5. Le directeur est tenu de soumettre à la commission toute question d'une grande portée financière concernant l'exploitation agricole ou l'administration de l'établissement.

20 août
1892.

Art. 6. La commission, et chacun de ses membres en particulier, ont le droit d'examiner à tout moment les livres et les registres de la maison. Elle peut aussi faire vérifier la caisse, aussi souvent qu'elle le juge à propos.

Art. 7. Chaque mois, les comptes établis par le directeur sont soumis à l'examen de la commission ou de son président, puis adressés avec leur rapport à la Direction de l'assistance publique.

Art. 8. Chaque année, le directeur présentera à la commission un rapport sur la marche de l'établissement en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation, l'administration générale et l'exploitation agricole, avec un état des frais par élève. La commission examine ce rapport et le transmet avec ses observations à la Direction de l'assistance publique.

Art. 9. Les plaintes concernant l'administration ou le directeur, seront portées devant la commission. Si elle ne peut pas statuer elle-même, elle adressera un rapport et des propositions à la Direction de l'assistance publique.

Art. 10. La commission peut déléguer à certains de ses membres des parties spéciales de ses attributions.

Art. 11. Elle a le droit et le devoir de soumettre à la Direction de l'assistance publique des propositions destinées à améliorer l'organisation et l'administration de l'établissement.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1892. Il abroge celui qui existe actuellement.

Berne, le 20 août 1892.

Le Directeur de l'assistance publique,
R Ä Z.

Arrêté

ayant pour objet de rectifier le préambule de
l'ordonnance du 15 novembre 1892 *)

concernant

**l'utilisation de couleurs nuisibles à la santé pour
la préparation et la conservation de substances
alimentaires, de stimulants et d'objets d'utilité
domestique.**

Le préambule de l'ordonnance du 15 novembre 1892
concernant l'utilisation de couleurs nuisibles à la santé, etc.
doit être conçu comme suit :

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14, n^{os} 1 et 5, de la loi sur le commerce
des substances alimentaires, du 26 février 1888, etc. etc.

Le Chancelier,
KISTLER.

*) Voir page 386.

31 déc.
1892.

Supplément

à l'arrêté du 17 septembre 1878

concernant

la classification des forêts dans la partie du canton de Berne qui appartient à la zone forestière fédérale.*)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 17 septembre 1878 ;
Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Les forêts des communes désignées ci-après seront comprises parmi les forêts protectrices :

- a.* Dans le district de Seftigen : Rüeggisberg.
- b.* Dans le district de Schwarzenbourg : Wahlern.
- c.* Dans le district de Konolfingen : Wyl avec Oberhünigen, Niederhünigen, Stalden, Häutligen, Herbigen (à l'est de la Kiesen), et Brenzikofen.

En revanche, la commune d'Oppligen du district de Konolfingen n'appartiendra plus à la zone forestière fédérale.

Berne, le 31 décembre 1892.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
LIENHARD.
Le Chancelier,
KISTLER.

*) Bulletin des lois, tome XVII, page 287.
